

BIBLIOTHÈQUE

IMPRIMERIE
APRIMULE
- 5. DEC 1994
SOCIÉTÉ


TRÉSOR PUBLIC

INSTRUCTION

N° 94-114-M22 du 24 novembre 1994

NOR : BUD R 94 00114 J

Texte publié au BOCP

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Nouvelle procédure de comptabilisation des achats et produits stockés - rappel de la durée de la journée complémentaire - Date d'application : 1/01/1995

Date d'application : 01/01/1995

MOTS-CLÉS

SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ; STOCKS ; COMPTABILITÉ ; JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction M21 - édition 1988 - Instruction n° 88-144-M2 du 23 décembre 1988
Instruction n° 90-148-M21 du 21 décembre 1990.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T							

DIFFUSION

GT 57

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D2

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers gérant des établissements sociaux et médico-sociaux, la circulaire interministérielle 1/1994 relative à la nouvelle procédure de comptabilisation des achats et produits stockés et de rappeler la durée de la journée complémentaire applicable dans ces établissements.

En ce qui concerne la comptabilité des stocks, jusqu'au 31 décembre 1994, et conformément aux dispositions des instructions n° 88-144-M2 du 23 décembre 1988 et n° 90-148-M21 du 21 décembre 1990, seuls les établissements sociaux et médico-sociaux dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 100 lits, doivent tenir cette comptabilité.

En revanche, et à compter du 1er janvier 1995, dans un souci de mise en conformité avec le plan comptable général et d'harmonisation de procédure comptable avec les établissements publics de santé (E.P.S.), tous les établissements sociaux et médico-sociaux définis par les articles 1 et 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée devront, quelle que soit leur capacité d'accueil, tenir une comptabilité des stocks, selon les modalités décrites dans la circulaire ci-jointe.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction de la Comptabilité publique sous le timbre du bureau D2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle 1/1994 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
BUREAU TS2

MINISTERE DU BUDGET

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D.2

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DU BUDGET
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DU MINISTERE
DE LA COMMUNICATION

à

Messieurs les PREFETS DE REGION
Directions régionales
des Affaires sanitaires
et sociales
(pour mise en oeuvre)

Mesdames et Messieurs
les PREFETS DE DEPARTEMENT
Directions départementales
des Affaires sanitaires
et sociales
(pour mise en oeuvre)

Messieurs les Trésoriers-
Payeurs Généraux de Région
Mesdames et Messieurs
les Trésoriers-Payeurs Généraux
(pour application)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE 1/1994
Portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des ordonnateurs et des comptables gérant des établissements sociaux et médico-sociaux les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation des achats stockés, de la production stockée et de leur consommation.

Elle rappelle également les dispositions relatives à la durée de la journée complémentaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

ANNEXE (suite)

I - COMPTABILISATION DES ACHATS STOCKES ET DE LA PRODUCTION
STOCKEE

Dans un souci de mise en conformité avec le plan comptable général, la comptabilisation des achats de biens suivis en stock dans les établissements publics à caractère social et médico-social, définis par les articles 1 et 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, quelle que soit leur taille, est effectuée directement en classe 6 de la section d'exploitation à compter du 1er janvier 1995, au titre des exercices budgétaires et comptables 1995 et suivants.

I-1) LES PRINCIPES

A) Au plan comptable

a) Pour les achats d'approvisionnements et de marchandises stockées

1) Au cours de l'exercice, conformément aux principes du plan comptable général (PCG), les achats de biens stockés sont directement comptabilisés aux comptes 601/602/607, du budget général, ceux-ci étant ouverts au seul budget général des établissements.

Cette règle connaît des aménagements pour les centres d'aide par le travail (CAT) et pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ayant une activité de production et de commercialisation.

En effet, pour ces deux catégories d'établissements, les achats et les approvisionnements sont enregistrés sur les comptes 601/602/607 du budget général et/ou des budgets annexes selon la nature de l'activité concernée.

2) La variation des stocks est comptabilisée sur le compte 603 du budget général.

Toutefois, les établissements qui souhaiteront répartir la variation des stocks entre les différents budgets pourront le faire, le compte 603 ayant été ouvert dans toutes les nomenclatures budgétaires et comptables.

Les soldes des subdivisions du compte 603 concrétisent la différence existant entre les stocks d'approvisionnements et de marchandises à la clôture de l'exercice et les stocks de même nature existant au début de l'exercice, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

3) Dans les budgets annexes les comptes 601/602/607 ne comptabilisent que la consommation des stocks (sauf dans les CAT et les CHRS ayant une activité de production et de commercialisation).

ANNEXE (suite)

4) Selon une périodicité à définir au niveau de chaque établissement, en fonction du rythme de production des balances de sortie de stocks, chaque budget annexe remboursera au budget général le montant de ses consommations comptabilisées aux comptes 601, 602 et 607. Ce remboursement sera imputé dans la comptabilité du budget général sur le compte 7583 "remboursement de frais".

b) Pour la production stockée

La comptabilisation de la production stockée (ou le déstockage de cette production) se fait sur les subdivisions du compte 713 (7133, 7134, 7135). Ce compte est ouvert au budget général des établissements à l'exception des CAT et des CHRS ayant une activité de production et de commercialisation.

En effet, pour ces deux catégories d'établissements, la production stockée est enregistrée sur les comptes 713 du budget général et/ou des budgets annexes selon la nature de l'activité concernée.

Les subdivisions du compte 713 concrétisent la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Toutefois les établissements qui souhaiteront répartir la variation de la production stockée entre les différents budgets pourront le faire, le compte 713 ayant été ouvert dans toutes les nomenclatures budgétaires et comptables.

c) Modalités de tenue des stocks et de comptabilisation des consommations

1) La comptabilité matière des stocks est enregistrée en classe 3.

2) Le suivi des consommations s'effectue, le cas échéant, en comptabilité analytique par le compte 94.

3) En comptabilité générale, les stocks sont suivis selon la méthode de l'inventaire intermittent (comptage périodique réalisé au moins une fois à la clôture de l'exercice).

4) En comptabilité matière et en comptabilité analytique, le suivi des stocks s'effectue selon la méthode de l'inventaire permanent.

5) La consommation du budget général, en approvisionnement et marchandises, sera égale à : achat 601/602/607 + (stock initial - stock final) - remboursement de frais des budgets annexes.

d) A la clôture de l'exercice

Au 31 décembre, l'ordonnateur établit, après inventaire des biens, une balance des stocks qu'il transmet au comptable pour lui permettre de comptabiliser la variation des stocks. Celle-ci se traduit par l'annulation du stock initial et la constatation du stock final.

ANNEXE (suite)

Cette procédure concerne tant les achats d'approvisionnements et de marchandises stockées que la production stockée (cf. schémas en annexe).

B) Au plan budgétaire

1) Les comptes de stocks (classe 3) ne font plus partie de la section d'investissement du budget. Ils sont retracés à la section d'exploitation et, comptablement, ils participent de l'actif circulant du bilan.

2) Les autorisations de dépenses, inscrites aux différents budgets annexes et relatives aux consommations de stocks décrites au budget général, devront être aussi proches que possible de la consommation prévisionnelle.

3) Au budget général, les crédits ouverts seront égaux à sa prévision de consommation augmentée de chacune des prévisions des budgets annexes (sauf pour les C.A.T. et les CHRS si leur comptabilité est tenue directement dans le budget annexe).

4) La prévision de recettes sur le compte 7583 "remboursement de frais" gagera cette inscription de crédits supplémentaires.

5) Les variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises seront budgétisées en fin d'année.

En cas de stockage (solde créditeur du compte 603) une recette sera inscrite au compte 603.

En cas de déstockage (solde débiteur du compte 603) une dépense sera inscrite au compte 603.

6) Les variations de production stockée seront également budgétisées en fin d'année.

En cas de stockage (solde créditeur du compte 713) une recette sera inscrite au compte 713.

En cas de déstockage, (solde débiteur du compte 713) une dépense sera inscrite au compte 713.

7) La sortie du stock initial et la constatation du stock final, au compte 603, sont des opérations d'ordre budgétaire en classe 6 (mandat et titre) et non budgétaire en classe 3.

Il en est de même pour la production stockée, comptabilisée au compte 713.

La mise en oeuvre de ces principes est illustrée par les annexes 1, 2, 3 ci-jointes présentant des schémas d'écritures comptables.

ANNEXE (suite)

C) Calendrier de mise en oeuvre de ces dispositions

Les présentes dispositions sont mises en oeuvre à compter du 1er janvier 1995 au titre des exercices budgétaires et comptables 1995 et suivants.

I - 2) LES CONSEQUENCES BUDGETAIRES POUR LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1994 ET L'ELABORATION DU BUDGET 1995

La nouvelle comptabilisation des stocks a pour conséquence de modifier l'excédent cumulé de la section d'investissement.

Jusqu'au 31 décembre 1994, pour les établissements qui tiennent une comptabilité de stocks, les opérations relatives aux entrées et sorties de stocks étaient retracées en section d'investissement du budget. Le stock comptable figurant au bilan à cette date est donc nécessairement financé par des capitaux permanents et vient diminuer l'excédent cumulé de la section d'investissement apparaissant au compte administratif.

A la mise en oeuvre des dispositions évoquées ci-dessus (I-1) de la nouvelle réglementation, les stocks seront désormais financés par le fonds de roulement.

Il n'y a donc plus lieu de déduire le stock comptable pour le calcul de l'excédent cumulé d'investissement. Ce dernier va ainsi se trouver augmenté, en 1995, de la valeur du stock comptable figurant au bilan 1994.

Sur le plan budgétaire, les ressources permanentes immobilisées jusqu'en 1994 pour le financement du stock comptable seront rendues disponibles.

Toutefois, l'ouverture de crédits gagés par ces ressources exceptionnelles et ponctuelles pourrait aggraver des situations de trésorerie tendues.

C'est pourquoi je vous demande d'attirer particulièrement l'attention des directeurs d'établissements sur ce point afin que l'équilibre de la trésorerie ne soit pas compromis par l'utilisation de cette ressource.

II - LA DUREE DE LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

Au terme des dispositions d'une part, de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et, d'autre part, des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précisent que les dispositions relatives aux droits et libertés de la commune et du département sont applicables aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, les établissements locaux sont soumis, en ce qui concerne leurs budgets, aux dispositions de ladite loi.

ANNEXE (suite)

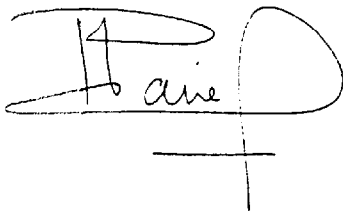
Dès lors les établissements publics locaux à caractère social et médico-social disposent d'une journée complémentaire se terminant le 31 janvier de l'exercice N + 1, pour toutes les opérations de la section d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 8-1 de la loi sus-mentionnée, inséré par l'article 20 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Pour ce qui concerne la section d'investissement, les titres de recettes et les mandats de paiement ne sont plus émis ni comptabilisés après le 31 décembre de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations d'ordre.

Les services non personnalisés gérés dans le cadre d'un budget annexe d'une collectivité territoriale disposent d'une journée complémentaire dont la durée est également fixée à un mois.

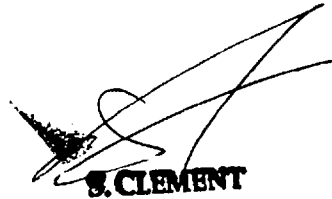
Il en va de même pour les services non personnalisés gérés dans le cadre d'un budget annexe d'un établissement public de santé à compter de l'exercice budgétaire et comptable 1994. En effet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1994, la durée de la journée complémentaire de ces établissements est désormais fixée à un mois.

LE MINISTRE DU BUDGET
 PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
 CHARGE DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION
 POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
 LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
 ET PAR DELEGATION
 LE SOUS-DIRECTEUR
 CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D



P.-L. MARIEL

LE MINISTRE D'ETAT,
 MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
 DE LA SANTE ET DE LA VILLE
 POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
 LE DIRECTEUR DE L'ACTION SOCIALE
 ET PAR DELEGATION
 LE SOUS-DIRECTEUR
 DU TRAVAIL SOCIAL
 ET DES INSTITUTIONS SOCIALES



J. CLEMENT

Légende et hypothèses

- BG : Budget général
- BA : Budget annexe

Stock ouverture : 100
 Achats de l'exercice : 320
 Consommation BG : 40
 Consommation BA : 360
 Stock de clôture : 20
 Variation de stock : 80

annexe 1

ANNEXE (suite)

DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
 CONSOMMATIONS BA > CONSOMMATIONS BG

COMPTABILITE PRINCIPALE

COMPTABILITE ANNEXE

	31/32/37	601/602/607	603	7583	45	45	601/602/607
1) <u>Balance d'Entrée</u> (stock initial au 1/01/N)	100						
2) <u>En cours d'exercice</u> Achats (émission de mandat)		320					
Corrections périodiques des consommations du BA (remboursements du BA)				360	360	360	360
				(titre de re- cette)			(mandat)
3) <u>En fin d'exercice</u> Annulation SI Constatation SF (opération non budgétaire)	20 (opération non budgétaire)	100 (opération non budgétaire)	100 (mandat)	20 (titre de recette)			
	120	320	100	20	360		360
	SD = 20		SD = 80*				

$$\text{Consommation du BG} = 320 + (100 - 20) - 360 = 40$$

Consommation du BA

* Au compte de résultat, la variation des stocks sera portée dans les charges avec un signe positif et viendra augmenter les achats de l'exercice.

Stock ouverture : 90
 Achats de l'exercice : 300
 Consommation de l'exercice : 350 (210 budget général
 140 budget annexe)
 Stock de clôture : 40
 Variation des stocks : 50

DESTOCKAGE
 CONSOMMATIONS BA < CONSOMMATIONS BG

suite annexe 1

ANNEXE (suite)

10

COMPTABILITE PRINCIPALE

	31/32/37	601/602/607	603	7583	45
1) <u>Balance d'Entrée</u>	90				
2) <u>En cours d'exercice</u>					
Achats		300			
Corrections périodiques des consommations du BA				140	140
3) <u>En fin d'exercice</u>					
Annulation SI	90		90		
Constatation SF	40		40		
	130	300	90	140	40
	SD = 40		SD = 50*		

(Consommation du BG = 300 + (90 - 40) - 140 = 210)

COMPTABILITE ANNEXE

	45	601/602/607
	140	140
		140

Consommation du BA

* Au compte de résultat, la variation des stocks sera portée dans les charges avec un signe positif et viendra augmenter les achats de l'exercice.

Stock ouverture : 40
 Achats de l'exercice : 260
 Consommation de l'exercice : 200 (40 BG
 {160 BA
 Stock de clôture : 100
 Variation des stocks : 60

STOCKAGE (achats > consommations)
 CONSOMMATIONS BA > CONSOMMATIONS BG

suite annexe 2

ANNEXE (suite)

12

COMPTABILITE PRINCIPALE

COMPTABILITE ANNEXE

	31/32/37	601/602/607	603	7583	45	45	601/602/607
1) Balance d'Entrée (stock initial)	40						
2) En cours d'exercice							
Achats (émission de mandat)		260					
Corrections périodiques des consommations du BA				160	160	160	160
3) En fin d'exercice							
Annulation SI			40				
Constatation SF	100		(mandat)	100 (titre de recette)			
	140	260	40	160			160

SD = 100

SC = 60*

(Consommation du BG = 260 + (40 - 100) - 160 = 40)

Consommation du BA

Au compte de résultat, la variation de stock sera portée dans la colonne des charges, affectée d'un signe négatif, afin de traduire le solde créditeur du compte 603.

VARIATION DES STOCKS DE PRODUCTION

- 1) En cours d'exercice, les produits sont enregistrés, selon leur nature, dans les comptes appropriés de la classe 7.
- 2) En fin d'exercice, on enregistre les variations de stocks.

Exemple :

stock initial :	. en cours de production de biens	200
	. produit finis	700
stock final	. en cours de production de biens	250
	. produits finis	600

Balance d'entrée

3) En fin d'exercice

- . Annulation du stock initial des en cours de production
- . Annulation du stock initial des produits finis
- . Constatation du stock final des en cours de production
- . Constatation du stock final des produits finis

	33	35	7133	7135
	200	700	200	700
	200	700	200	700
	250	600	250	600

SC = 50*

* Au compte de résultat, la variation de la production stockée sera portée dans les produits, affectée d'un signe positif, afin de traduire le solde créditeur du compte 713.

ANNEXE (suite et fin)**Liste des comptes relatifs aux annexes 1, 2 et 3**

31	Matières premières (et fournitures)
32	Autres approvisionnements
33	En-cours de production de biens
34	En-cours de production de services
35	Stocks de produits
37	Stocks de marchandises
45	Budgets annexes
601	Achats stockés de matières premières et fournitures
602	Achats stockés ; autres approvisionnements
603	Variation des stocks
6031	Variation des stocks de matières premières et fournitures
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements
6037	Variation des stocks de marchandises
607	Achats de marchandises
713	Variation des stocks, en-cours de production, produits
7133	Variation des en-cours de production de biens
7134	Variation des en-cours de production de services
7135	Variation des stocks de produits
7583	Remboursement de frais

